

ARTICLE VII

Transfert de fonds

1. Chaque Partie contractante garantit à un investisseur de l'autre Partie contractante le libre transfert de ses investissements et de ses revenus. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, chaque Partie contractante garantit également à l'investisseur le libre transfert :

- a) des sommes destinées au remboursement d'emprunts se rapportant à un investissement;
- b) du produit de la liquidation totale ou partielle de tout investissement;
- c) des salaires et autres rémunérations revenant à un citoyen de l'autre Partie contractante qui a été autorisé à travailler sur le territoire de cette Partie contractante relativement à un investissement;
- d) de toute indemnité due à un investisseur en vertu des articles V (Indemnisation des pertes) ou VI (Expropriation) du présent accord.

2. Les transferts sont effectués sans retard dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans toute autre monnaie convertible dont conviennent l'investisseur et la Partie contractante concernée. À moins que l'investisseur n'en décide autrement, les transferts sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie contractante peut empêcher un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de ses lois concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) les rapports sur les transferts de devises ou d'autres instruments monétaires;
- e) l'exécution des jugements rendus dans des instances judiciaires ou similaires.